



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3108
26 août 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3108e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 26 août 1992, à 16 h 40

Président : M. LI Daoyu (Chine)

Membres :

Autriche	M. HAJNOCZI
Belgique	M. VAN DAELE
Cap-Vert	M. JESUS
Equateur	M. AYALA LASSO
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. BUDAI
Inde	M. SREENIVASAN
Japon	M. SEZAKI
Maroc	M. SNOUSSI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir DAVID HANNAY
Venezuela	M. BIVERO
Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24488, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

J'appelle l'attention du Conseil sur les révisions suivantes apportées au projet de résolution contenu dans le document S/24488 dans sa version provisoire.

La fin du paragraphe 2 du dispositif doit se lire comme suit :

"et se félicite de ses décisions relatives à la démarcation;"

Le début du paragraphe 3 du dispositif doit se lire comme suit :

"Se félicite également que la Commission ait décidé d'examiner ...".

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, tel qu'il a été oralement révisé dans sa version provisoire. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, tel qu'il a été oralement modifié dans sa version provisoire, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. BIVERO (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Comme il a l'a déclaré dans sa lettre en date du 18 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24121), le Venezuela estime que le processus de démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït se déroule comme cela est indiqué dans le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est présentement saisi dans les circonstances spéciales qui ont fait suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq, invasion qui a mis en danger la paix et la sécurité internationales.

M. Bivero (Venezuela)

C'est pourquoi, de l'avis du Venezuela, le projet de résolution ne vise pas à créer un précédent qui modifierait le principe général exprimé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir que ce sont les parties directement mêlées à un conflit, du genre de celui que nous examinons aujourd'hui qui doivent négocier et parvenir à l'accord nécessaire pour régler leur différend.

M. AYALA LASSO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : En s'abstenant de voter sur la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 du Conseil de sécurité, la délégation équatorienne a exprimé sa conviction que l'Article 36 de la Charte ne confère pas au Conseil de sécurité, selon le Chapitre VII, la compétence requise pour se prononcer sur les limites territoriales entre l'Iraq et le Koweït, ni pour déterminer tout accord visant à délimiter cette frontière.

L'Equateur estime que les moyens utilisés pour appliquer les résolutions du Conseil ne peuvent donner au Conseil plus de pouvoirs que ceux établis dans la Charte elle-même, et qu'en outre, ces pouvoirs doivent être strictement conformes aux normes du droit international.

Je voudrais également rappeler que, dans leurs déclarations sur la question, de nombreux membres du Conseil de sécurité, exprimant l'avis général, ont dit que les paragraphes pertinents de la résolution 687 (1991), ne constituent pas un précédent pouvant être invoqué à l'avenir.

Tout en réaffirmant toutes les considérations que nous avons exprimées lorsque nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution 687 (1991), l'Equateur, conformément à l'Article 25 de la Charte, ne souhaite nullement faire obstacle aux décisions dont le Conseil pourrait convenir conformément à cette résolution.

L'Equateur s'est déjà exprimé en ces termes le 17 juin 1992, lorsque le Conseil de sécurité a adopté le texte de la déclaration présidentielle S/24113 sur la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Au moment de voter sur le projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Equateur souhaite de nouveau réitérer cette déclaration, qui s'applique intégralement au texte du projet de résolution S/24488.

M. SEZAKI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Le Japon pense qu'à ce stade, la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est essentielle si l'on veut maintenir la paix et la sécurité dans la région. Le Japon croit que c'est essentiel étant donné que, lorsque l'Iraq a envahi le Koweït en août 1990, il a prétendu illégalement que le Koweït faisait partie de l'Iraq. Ma délégation est pleinement consciente de ce que tout litige frontalier est une question extrêmement épineuse, et que lorsqu'une tierce partie se joint aux efforts entrepris pour régler le problème, ce devrait être en l'absence de tous mobiles politiques. Si la démarcation ne se fait pas de manière juste et objective, il est certain que le différend surgira de nouveau. Nous croyons comprendre que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a adopté une démarche très technique et très scientifique et a délimité la frontière en se basant sur les origines historiques, divers documents et cartes, et n'a nullement été influencée par des considérations politiques.

Le Japon se félicite des travaux de la Commission et lui demande instamment d'examiner maintenant le secteur oriental de la frontière, qui comprend la frontière au large des côtes. Nous demandons aussi instamment à l'Iraq de se joindre aux travaux de la Commission afin que l'Iraq ait toute possibilité d'expliquer sa position.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/24488, tel qu'il a été révisé oralement sous sa forme provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Equateur.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté en tant que résolution 773 (1992).

Le Président

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à faire une déclaration après le vote.

M. SREENIVASAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation vient de voter pour le projet de résolution 773 (1992), qui se félicite des travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et de ses décisions relatives à la démarcation.

La Commission de démarcation s'est acquittée de sa tâche conformément au mandat qui lui a été confié par le Secrétaire général suite à l'adoption de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991. Tout en appuyant la résolution 687 (1991), ma délégation avait à l'époque exprimé ses vues sur plusieurs aspects qui nous préoccupaient, y compris les dispositions relatives à la frontière internationale. Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour réitérer les points essentiels de sa préoccupation en la matière.

Comme nous l'avons dit en 1991, ma délégation n'appuiera jamais aucune décision par laquelle le Conseil de sécurité imposerait arbitrairement une ligne frontalière entre deux pays. Les frontières sont une question extrêmement délicate et doivent être réglées librement par les pays dans l'exercice de leur souveraineté. Toute autre démarche ne pourrait que préparer le terrain à de possibles ennuis à l'avenir. Dans ce cas particulier, toutefois, nous avons constaté que ce que faisait le Conseil de sécurité était de reconnaître qu'une frontière convenue par l'Iraq et le Koweït dans l'exercice de leur pleine souveraineté et entre les plus hautes autorités des deux pays - leur accord étant dûment enregistré aux Nations Unies - existe, et de demander à ces deux pays d'en respecter l'inviolabilité. Le Conseil lui-même n'a pas établi de nouvelle frontière entre l'Iraq et le Koweït, et s'est borné à prendre des dispositions pour la démarcation d'une frontière déjà convenue. C'est dans cet esprit que ma délégation considère les travaux de la Commission de démarcation.

M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis appuient fermement la résolution que le Conseil vient d'adopter sur les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

M. Watson (Etats-Unis)

Comme il est stipulé dans la résolution :

"à travers le processus de démarcation, la Commission n'est pas en train d'effectuer une nouvelle répartition du territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais se borne à exécuter les travaux techniques nécessaires en vue de déterminer, pour la première fois, les coordonnées précises de la frontière."

Cette tâche est maintenant terminée en ce qui concerne la frontière terrestre. Nous félicitons la Commission de la détermination avec laquelle elle a achevé cette partie de ses travaux. Les Etats-Unis attendent avec intérêt que le Secrétaire général procède au réaligement nécessaire de la zone démilitarisée aussi vite qu'il sera pratiquement possible de le faire, avec le retrait concomitant des postes de police iraqiens situés en territoire koweïtien.

Cette résolution est aussi destinée à rassurer de nouveau la Commission quant au fait que les résolutions précédentes du Conseil n'excluent pas la démarcation de la frontière au large des côtes, et à inviter instamment la Commission à terminer ses travaux de démarcation de la frontière dans le cadre du mandat défini dans le rapport du Secrétaire général du 2 mai 1991.

Enfin, les Etats-Unis se joignent aux autres membres du Conseil qui ont réitéré leur appui à la garantie, par le Conseil, de l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission est en train de délimiter, comme il est déclaré au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 687 (1991). Nous exhortons également l'Iraq et le Koweït à coopérer pleinement aux travaux de la Commission.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation de la Fédération de Russie se félicite de la lettre du Secrétaire général du 12 août de cette année et du rapport de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït y annexé. Les activités de la Commission, conformément à la résolution 687 (1991), sont l'un des éléments indispensables déterminés par le Conseil de sécurité aux fins de l'élimination des conséquences de l'agression de l'Iraq contre le Koweït et du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

A notre sens, les travaux de la Commission en vue de la démarcation de la frontière internationale qui, historiquement, existe entre l'Iraq et le

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Koweït, sont un élément important pour le renforcement de la stabilité dans la région. La fin du processus de démarcation de cette frontière conformément à la résolution 687 (1991), qui prévoit la garantie de l'inviolabilité de cette frontière par le Conseil de sécurité, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales et régionales. Dans cette situation, il est essentiellement question de l'une des mesures préventives visant à garantir la paix et la sécurité dans la région - notamment en tenant compte du fait qu'à Bagdad, nous avons entendu des voix revanchardes préférer des menaces non seulement contre l'Iraq mais aussi contre d'autres Etats.

C'est pour ces raisons que la Fédération de Russie est l'un des auteurs de la résolution. L'adoption de cette résolution est à notre avis une réaction appropriée de la part du Conseil de sécurité à la réticence des autorités iraqiennes à coopérer avec la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït des Nations Unies.

La communauté internationale exige à juste titre que l'Iraq respecte pleinement et fidèlement ses obligations conformément à la résolution du Conseil de sécurité, ce qui correspond aux intérêts nationaux de l'Iraq lui-même. Seule la coopération constructive de l'Iraq avec la communauté internationale permettra d'éviter les graves conséquences qui sont à craindre si Bagdad poursuit sa politique d'affrontement avec le Conseil de sécurité.

La délégation russe a souvent, lorsqu'il a été question de Bagdad, évoqué l'inadmissibilité de s'amuser à des jeux politiques avec la communauté internationale et la futilité des efforts qu'il fait pour tenter d'aller à l'encontre de la volonté du Conseil de sécurité de garantir la pleine application de ses décisions.

Conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la Fédération de Russie appuie toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'Iraq qui visent à garantir l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un règlement d'après-crise.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Il n'y a plus d'orateurs pour cette séance. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

La séance est levée à 17 heures.